



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-018

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2019-04-11-002 - arrêté ARS n°2019/17 Portant modification de la dénomination de la SELARL d'infirmières n°19-3 "ATOUT SOIN INFIRMIER ASI -SELARL d'infirmières Danièle JEUNOT, Annabelle GIRODOLE, Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT" en "ATOUT SOIN INFIRMIER ASI -SELARL d'infirmières Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT" (2 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 19-2019-03-23-001 - arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages) Page 8
- 19-2019-03-26-004 - arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages) Page 11
- 19-2019-04-04-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales (3 pages) Page 14
- 19-2019-04-04-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de médiation DALO de la Corrèze (5 pages) Page 18
- 19-2019-03-22-001 - arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2019-04-11-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle (1 page) Page 27

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

- 19-2019-04-11-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze. (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2019-03-29-006 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2019-00285 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Masseret, et délivré à la SCI Pelou. (12 pages) Page 34
- 19-2019-03-29-004 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00194 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à un plan d'eau, commune de Saint-Privat, et délivré à l'indivision Lafarge, représentée par M. Vincent Lafarge. (9 pages) Page 47
- 19-2019-03-29-002 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00209 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Latronche, et délivré à Monsieur Jean-Christophe Breuil. (9 pages) Page 57

19-2019-03-29-001 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00250 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, concernant l'exploitation d'un plan d'eau, commune de Veyrières, et délivré à Madame Sophie Leroux. (8 pages)	Page 67
19-2019-03-29-007 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00268 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres, commune de Tarnac et délivré à Madame le maire de Tarnac. (9 pages)	Page 76
19-2019-03-29-005 - Arrêté préfectoral n°19-2018-00284 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à un plan d'eau, commune de Treignac, et délivré à Monsieur le maire de Treignac. (9 pages)	Page 86
19-2019-03-29-003 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00008 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Martial de Gimel, et délivré à Monsieur David Maugein. (10 pages)	Page 96

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2019-03-28-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480018407 (1 page)	Page 107
19-2019-03-28-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP848661708 (1 page)	Page 109
19-2019-03-28-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP341140051 (1 page)	Page 111

DISP BORDEAUX

19-2019-03-25-007 - Décision portant délégation de signature -CD UZERCHE (1 page)	Page 113
---	----------

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-04-01-005 - arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées pour l'inventaire dans le cadre du projet de parc éolien des Puges - Eymoutiers, Doms, Chamberet par CREXECO (5 pages)	Page 115
19-2019-04-01-004 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées capture relâcher amphibiens serres GFA Auïtou Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour (4 pages)	Page 121

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-04-10-002 - Arrête composant le jury pour l'examen BNSSA du 19 et 20 avril 2019 (2 pages)	Page 126
19-2019-04-09-001 - Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "secours en milieu souterrain" (1 page)	Page 129
19-2019-04-11-001 - Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC départemental "secours à nombreuses victimes "Novi" (1 page)	Page 131

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2019-04-11-003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (2 pages)	Page 133
19-2019-04-01-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources (2 pages)	Page 136
19-2019-04-01-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (2 pages)	Page 139
19-2019-04-01-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (2 pages)	Page 142
19-2019-04-03-002 - arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Masquet-Haut sis sur le territoire communal de Forgès (2 pages)	Page 145

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-04-08-001 - Arrêté fixant la répartition des électeurs bureau de vote de Camps Saint Mathurin Léobazel (2 pages)	Page 148
19-2019-04-10-001 - arrêté modificatif commission de contrôle chargée des listes commune de Troche (2 pages)	Page 151
19-2019-04-15-001 - Arrête portant transfert d'un bien sans maitre sur la commune de Voutezac (2 pages)	Page 154

Agence Régionale de Santé

19-2019-04-11-002

arrêté ARS n°2019/17 Portant modification de la
dénomination de la SELARL d'infirmières n°19-3
"ATOUT SOIN INFIRMIER ASI -SELARL d'infirmières
Danièle JEUNOT, Annabelle GIRODOLE, Virginie
DISTRICHIN, Marion TAYANT-SERRAT" en "ATOUT
SOIN INFIRMIER ASI -SELARL d'infirmières Virginie
DISTRICHIN, Marion TAYANT-SERRAT"

Délégation départementale de la Corrèze

Tulle le 11 avril 2019

A R R E T E ARS n° 2019/17

**Portant modification de la dénomination de la SELARL d'Infirmières N° 19-3
"ATOUT SOIN INFIRMIER ASI – SELARL d'Infirmières Danièle JEUNOT, Annabelle GIRODOLE,
Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT"**

en

"ATOUT SOIN INFIRMIER ASI – SELARL d'Infirmières Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.4381-21 à R.4381-35;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU les lettres de démissions de Madame Annabelle GIRODOLE et de Madame Danièle JEUNOT née DRISSI en date du 20 novembre 2018 ;

VU le récépissé du centre de formalités des entreprises établi par le greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE la GAILLARDE -19100 - le 10 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 décembre 2018 stipulant la démission et la cession de parts sociales de Mesdames Annabelle GIRODOLE - Danièle JEUNOT née DRISSI et modifiant la dénomination sociale de la SELARL d'infirmières « ATOUT SOIN INFIRMIER – A.S.I – SELARL d'infirmières Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT » ;

ARRETE

L'Article 1 est modifié comme suit : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmières n°19-3 est dénommée SELARL d'infirmiers « ATOUT SOIN INFIRMIER – A.S.I – SELARL d'infirmières Virginie DISTRIQUIN, Marion TAYANT-SERRAT » a son siège social 6 rue François Mialet – Résidence Ariane– 19100 – BRIVE-LA-GAILLARDE.

Les articles 2, 3 et 4 demeurent inchangés.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-23-001

arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

Arrêté n° 19-2019-03-23-001 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération Syndicale Unitaire – Solidaires Fonction Publique	2	2
Force ouvrière	1	1
Union Nationale des syndicats Autonomes	1	1

Article 2

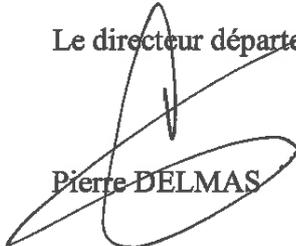
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 30 mars 2019.

Article 3

L'arrêté du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Tulle, le 23 mars 2019

Le directeur départemental,



Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-26-004

arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

Arrêté n°19-2019-03-26-004 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

- M. Pierre DELMAS, directeur départemental, président ou Mme Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe ;
- M. Julien VIALON, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

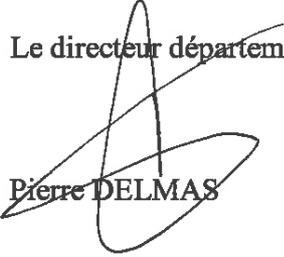
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Madame Elise CHEVAILLER, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Madame Bernadette VIGNAL, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>Madame Marie-Anne DUFAYARD, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Monsieur Julien BADORC, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>Monsieur Jean-Michel SZUSZMAN, Force Ouvrière</i>	<i>Madame Françoise CHANOURDIE, Force Ouvrière</i>
<i>Madame Catherine CHARBONNEL, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>	<i>Monsieur Marc BEYSSERIE, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>

Article 3

L'arrêté du 11 septembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 26 mars 2019

Le directeur départemental,


Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-04-04-002

Arrêté préfectoral portant modification de la commission
départementale de réforme des agents des collectivités
territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral
portant modification de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales,

VU la désignation des deux syndicats ayant le plus de sièges à la commission administrative paritaire,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est modifié ainsi :

L'article 2 est inchangé.

L'article 3 est inchangé à l'exception des paragraphes 3, 4, 5 et 6 qui sont modifiés ainsi qu'il suit :

3 – Formation compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle Aquitaine :

Catégorie A

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
- M. Damien Moncassin	-
-	-
-	-

Catégorie B

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- M. Daniel Beaudet	- M. Azedine Chouay
- M. Fabrice Barbe	- M. Florent Coissac
	-
	-

Catégorie C

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Sylvie Ampinat	- M. Cédric Vigny
- Mme Françoise Mottet	- Mme Karine Rodrigues
	- Mme Françoise Souny-Agustinos
	- M. Daniel Quatrevaux

4 – Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental :

1) – Conseillers départementaux :

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Ghislaine Dubost	- M. Gilbert Rouhaud
- Mme Nelly Simandoux	- M. Francis Comby

2) – Représentants du personnel :

Catégorie A

<u>titulaires</u>	<u>suppléants</u>
- Mme Pascale Monzat-Lambert	- Mme Cathy Sol
- M. Thierry Marchand	- M. Philippe Laub

Le reste du paragraphe est inchangé.

L'intitulé du paragraphe 5 est modifié ainsi qu'il suit : Formation compétente à l'égard des agents de la ville de Brive, du centre communal d'action sociale et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

6 – Formation compétente à l'égard des communes et établissements publics affiliés au Centre de Gestion :

2) - Représentants du personnel

Catégorie A

titulaire
- M. Gilles Vergez
-

suppléant
- Mme Blandine Goret
-

Catégorie B

titulaire
- Mme Marie-Claude Carlat
-

suppléant
- Mme Ghislaine Dubois
-

Catégorie C

titulaires
- M. Jérôme Urtizberea
- M. Didier Tourneix

suppléants
- Mme Stéphanie Chassing
- Mme Stéphanie Julien

Le reste du paragraphe est inchangé.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 04 AVR. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-04-04-003

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
commission de médiation DALO de la Corrèze

Composition de la commission de médiation de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Unité solidarité et insertion sociale

Arrêté préfectoral n°
portant nomination des membres de la commission de médiation DALO de la Corrèze

*Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2007-2902 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la circulaire ministérielle UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 fixant le délai prévu à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de la commission de médiation DALO de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 :

La commission de médiation de la Corrèze, composée conformément aux articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle.

Article 2 :

La commission de médiation de la Corrèze est présidée par Madame Geneviève Sentis, en tant que personne qualifiée. Elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

La commission de médiation de la Corrèze est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

↳ Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département

Préfecture :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

Direction départementale des territoires

- le directeur départemental ou son représentant

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- le directeur départemental ou son représentant

↳ Au titre des collectivités territoriales

- un représentant du Département désigné par le Conseil départemental de la Corrèze

Titulaire :

Madame Florence Duclos
Conseillère générale canton de Malemort
(1^{er} mandat)

Suppléante :

Madame Michèle Reliat
Conseillère générale canton
d'Allasac (2^{ème} mandat)

- deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Titulaires :

Madame Catherine Mons
Adjointe au Maire de Corrèze
(2^{ème} mandat)

Suppléantes :

Madame Isabelle Noël
Conseillère municipale de Seilhac
(2^{ème} mandat)

Madame Stéphanie Vallée-Prevote
Maire de Saint Paul
(2^{ème} mandat)

Madame Annie Reynaud
Adjointe au Maire de Malemort
(2^{ème} mandat)

- un représentant des EPCI dans le périmètre desquels sont réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire :
Madame Dominique Noailletas
 (1^{er} mandat)

Suppléante :
Madame Audrey Belpuech
 (1^{er} mandat)

↳ Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant des autres propriétaires bailleurs :

- un représentant des organismes HLM

Titulaire :
Monsieur Pierre Guicharnaud
 OPH Pays de Brive
 (1^{er} mandat)

Suppléant :
Monsieur Norbert Bonnafous
 SA HLM Polygone
 (2^{ème} mandat)

- un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire :
Madame Solène Pitollat
 MSA Service Limousin
 (1^{er} mandat)

Suppléants :
Monsieur Jean-Luc Barriere
 Soliha
 (1^{er} mandat)

Madame Catherine Guitonny
 MSA Service Limousin
 (1^{er} mandat)

- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire :
Madame Béatrice Guillou
 CHRS Le Roc
 (1^{er} mandat)

Suppléante :
Madame Charlotte Fauvergue
 CHRS Patier
 (2^{ème} mandat)

↳ Au titre des associations :

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire :
Madame Nicole Massat
 AFOC
 (3^{ème} mandat)

Suppléante :
Madame Joëlle Davy
 UFC Que Choisir
 (2^{ème} mandat)

- deux représentants d'associations dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

Madame Agnès Toczek

ADIL

(1^{er} mandat)

Suppléantes :

Madame Aurore Fournier

URHAJ SHAJ Tulle

(1^{er} mandat)

Madame Nathalie Clarissou

Les PEP 19

(1^{er} mandat)

Madame Marie-Claude Carlat

UDAF

(1^{er} mandat)

Madame Anne Poudret

UDAF

(1^{er} mandat)

- deux représentants d'associations dans le département de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires :

Madame Ayse Tari

Secours populaire

(1^{er} mandat)

Suppléants :

Monsieur Jean-Jacques Chevalier

Ussel Accueil Solidarité

(1^{er} mandat)

Monsieur Jean Daix

Restos du coeur

(1^{er} mandat)

Madame Martine Maglierina

Secours populaire

(1^{er} mandat)

- un représentant des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

Titulaire : à nommer

Membre avec voix consultative :

- un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

Titulaire :

Madame Aurélie Tissandier ou son représentant

(1^{er} mandat)

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers examinés en séance. Toutefois, cette personne ne prendra pas part aux délibérations.

Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

Article 4 :

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

La commission élit parmi ses membres un(e) vice-président(e) qui exerce les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière.

En cas d'absence simultanée de la présidente et du vice-président lors d'une séance, une élection aura lieu en début de séance pour désigner un président de séance.

Les fonctions de présidente et de membres de la commission sont gratuites.

Article 6 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans son règlement intérieur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation de la Corrèze est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif de Limoges dans un délai franc de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 04 AVR. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-22-001

arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
direction

Arrêté n°19-2019-03-22-001 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en date du 21 mars 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze , au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze .

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

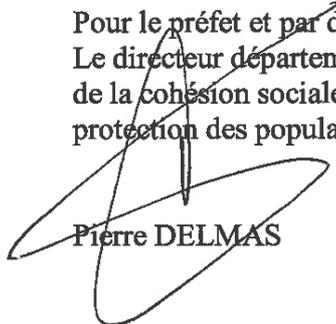
L'arrêté 28 janvier 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Article 5

Art. 5 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,


Pierre DELMAS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-04-11-005

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 17 mai 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le

11 AVR. 2019

Frédéric VEAU


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-04-11-004

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces
Composition commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers de
naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze.
la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie législative, l'article L112-1-1 et dans sa partie réglementaire, l'article D112-1-11 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment, les articles R133-1 à R133-14 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 habilitant la fédération départementale de la Corrèze des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 habilitant la fédération départementale Corrèze environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze suite à l'habilitation de la coordination rurale de la Corrèze comme organisation syndicale à vocation générale d'exploitants agricoles pour le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 comprend, outre le préfet de la Corrèze, président :

- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le président de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ;
- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- le président de la coordination rurale de la Corrèze ;
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- le président du mouvement de défense des exploitants familiaux de la Corrèze ;
- le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la chambre interdépartementale des notaires ;
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation Auvergne Limousin.

Sont nommés, sur propositions des organisations mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'alinéa 1 de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, pour une durée de 6 ans renouvelable :

- en tant que représentants désignés par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Louis MICHEL	- M. Philippe MOUZAC
- M. Jean-François LAFON	- M. Alain PENOT

- en tant que présidents d'un établissement public ou d'un syndicat mixte ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant
- M. Jean-Raymond MOUZAT	- M. Hubert ARRESTIER

- en tant que président ou représentant d'une association locale affiliée à la fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Titulaire

Suppléant

- M. Jean-Baptiste SIRIEIX

- Mme Raphaëlle DE SEILHAC

- en tant que représentants proposés par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze :

Titulaire

Suppléant

- M. Jean-Paul VACHER

- Jean-Louis CHASSAING

- en tant que présidents ou représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- les représentants de la fédération départementale Corrèze Environnement :

Titulaire

Suppléant

- Mme Cathy MAZERM

- pas de suppléant proposé

- le président ou le représentant de la fédération départementale de la Corrèze des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Titulaire

Suppléant

- M. Patrick CHABRILLANGES -M. Jean-Jacques CHAUMEIL

Article 2 - Le préfet peut faire entendre, à titre consultatif et selon les besoins de la commission, toutes les personnes qualifiées au regard de leurs connaissances respectives ou dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment :

- M. Olivier FRANÇOIS, représentant la SAFER Marche-Limousin ;

- M. Philippe DURAND, directeur de l'office national de la forêt - Centre Ouest Auvergne Limousin.

Article 3 - L'arrête portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 24 août 2015 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 11 AVR. 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Leu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-006

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2019-00285 portant
autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et
suivants du code de l'environnement, relative au
renouvellement d'une pisciculture de valorisation
touristique, commune de Masseret, et délivré à la SCI
Pelou.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif n°19-2019-00285
portant autorisation environnementale au titre de l'article L181.1 et suivants
du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Masseret

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, au profit de M. Lacoste Jean-Pierre, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 4 octobre 2018, présentée par la SCI Pelou représentée par M^{me} Lacoste Caroline, nouveau propriétaire, appelée ci-dessous « pétitionnaire », relative à la modification d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites dans par le représentant de l'AFB dans son avis favorable en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI Pelou représentée par M^{me} Lacoste Caroline le 05 janvier 2019 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00265 du 13 octobre 2014, renouvelant l'autorisation de M. Lacoste Jean-Pierre, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, située au lieu-dit « Étang de la Poste », commune de Masseret, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La SCI Pelou, représentée par M^{me} Lacoste Caroline, dont le siège est situé chez Me Gazeau Olivier, au 21 avenue Jean Jaurès - 19360 Malemort, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les ouvrages de retenue référencés n°191290400 - 191294305 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Étang de la Poste », commune de MASSERET, section ZP, parcelles n°025 et 026.

La SCI Pelou, représentée par M^{me} Lacoste Caroline dont le siège est situé chez Me Gazeau Olivier, au 21 avenue Jean Jaurès - 19360 Malemort, doit prendre toutes dispositions pour effacer la retenue en aval n°191240400 et son barrage située au lieu-dit « Étang de la Poste », commune de Masseret, section ZP, parcelles n°025.
Masse d'eau FRFR46C.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Néant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844 A
Longueur de cours d'eau initiale : 220 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 200 ml	3.1.3.0. 1°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 9000m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions concernant la vidange de la retenue aval

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange du plan d'eau ;
- l'asec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement de l'ouvrage du barrage.

311 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours à l'avance.**

312 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

313 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être **détruites** :

- brochet, perche, sandre, black bass ;

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès des services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

32 - Dispositions concernant l'effacement de la retenue aval

321 – Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respecté (six mois recommandés).

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB au 05 55 20 85 78) et le directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

33 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques de la retenue amont

La retenue amont doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter dans l'emprise ou en rive gauche de la retenue amont.

Néanmoins, pour le tronçon de dérivation créée à ciel ouvert, dans l'emprise de l'ancienne retenue aval, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit.

Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

L'ouvrage maçonné de partition doit assurer une alimentation prioritaire de la dérivation et garantir le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 1,3 l/s. En fonctionnement normal, il doit être conçu de manière à permettre le passage au maximum de 1/3 du débit vers la retenue.

Au-delà de la capacité maximale de la conduite de dérivation, le débit de crue peut être dirigé vers le plan d'eau.

La conduite de dérivation doit avoir un diamètre minimum de 300mm pour éviter tout colmatage et être associée à des regards de visite intermédiaires.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le système de type "moine à rangée de planches" existant, de la retenue amont, doit être remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage :

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage amont doivent être effectués : rehausse et pose d'une recharge avale, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, réfection des zones érodées ou affaissées.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

34 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en **entrée et en sortie de pisciculture** (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

35 - Dispositions concernant la vidange de la retenue amont

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange de la retenue est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval de la retenue ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement de la retenue et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 01 octobre 2018** fournie par la SCI Pelou.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue amont :

Le barrage amont doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou buissonneuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage amont doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au

plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Masseret,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 MARS 2019**

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-004

Arrêté préfectoral n°19-2018-00194 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à un plan d'eau, commune de Saint-Privat, et délivré à l'indivision Lafarge, représentée par M. Vincent Lafarge.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00194
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,**

Commune de Saint-Privat

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 13 août 2018, présentée par L'indivision Lafarge, appelé ci-dessous « pétitionnaire », représentée par M. Lafarge Vincent relative à autorisation environnementale de son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 03 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Lafarge Vincent, le 09 novembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 décembre 2018;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à l'indivision Lafarge, représentée par M. Lafarge Vincent, demeurant à 5 rue de La Manutention 75116 Paris, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 237 4001, d'une superficie de 8 360,00 m² à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Le Chassang », commune de Saint-Privat, section ZE, parcelle n° 0003.

Masse d'eau FRFL38-Lac de Feyt, Ruisseau du moulin du Chassang, Affluent de la Glane de Servières.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062 A
Plan d'eau Superficie Totale: 8 360,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieure à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas

présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange. Dans l'idéal, le batardeau peut avoir une surface minimale de 1,00 m² pour une largeur minimale de 1,00 m. La profondeur optimale est de 0,80 m.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal qui est ramené dans le déversoir de crue.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée, en fonctionnement normal.

Un nouveau déversoir est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc..).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées. Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 13 août 2018, présentée par l'indivision Lafarge.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Privat,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 MARS 2019**.

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-002

Arrêté préfectoral n°19-2018-00209 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative à la régularisation d'une
pisciculture de valorisation touristique, commune de
Latronche, et délivré à Monsieur Jean-Christophe Breuil.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00209
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Latronche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2018 présentée par M. Breuil Jean-Christophe appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Breuil Jean-Christophe le 19 novembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. Breuil Jean-Christophe, demeurant «Le Bourg» 19160 Latronche, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n° 19 110 1500 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « A l'Etang », commune de Latronche, section C, parcelle n°34.

Masse d'eau FRFRL1_2 ruisseau de Lachaux.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844 A
Longueur de cours d'eau initiale : «d 120 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 3000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A

Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-
--	---------	---	-------------	---------------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,2 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type " moine " à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire

est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 20 septembre 2018 fournie par M. Breuil Jean-Christophe.

Le pétitionnaire doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Latronche,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

Le préfet 29 MARS 2019



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-001

Arrêté préfectoral n°19-2018-00250 portant prescriptions
complémentaires à autorisation environnementale
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement, concernant l'exploitation d'un plan d'eau,
commune de Veyrières, et délivré à Madame Sophie
Leroux.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00250
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L 214.6
du code de l'environnement**

Commune de Veyrières

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2018, présentée par M^{me} Leroux Sophie, relative à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau exploité à usage de pisciculture à valorisation touristique ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M^{me} Leroux Sophie le 8 janvier 2019 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1839 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation:

M^{me} Leroux Sophie, demeurant « La Moriange » 19200 Veyrières, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture *extensive* ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit «La Moriange», commune de Veyrières, section A, parcelle n° 214. Masse d'eau FRFRL31₁ La Gane.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 90 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062 A
Surface : 7500 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau devra être muni d'un système vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau devra être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,9 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Organe de vidange

Un système de type " moine " à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue sera aménagé sur le barrage. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Celui-ci aura une profondeur minimale de 40 cm par rapport à la crête du barrage.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôture interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black basse,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas

dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe sera installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 15 novembre 2018 fournie par M^{me} Leroux Sophie.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Veyrières,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 MARS 2019

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-007

Arrêté préfectoral n°19-2018-00268 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres, commune de Tarnac et délivré à Madame le maire de Tarnac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00268
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale
au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'un plan d'eau en eaux libres**

Commune de Tarnac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié par arrêté du 8 novembre 2016 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-1971-90005 du 20 septembre 1971, portant autorisation de création d'un enclos piscicole, au profit de la commune de Tarnac ;

Vu le courrier émis par la commune de Tarnac en date du 15 septembre 1999, sollicitant son changement de statut piscicole en eaux libres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00133 du 01 septembre 2016, portant prescriptions particulières à autorisation de vidange du plan d'eau ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2018, présentée par la commune de Tarnac, appelée ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal à usage de plan d'eau en eaux libres, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Tarnac en date du 04 janvier 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 janvier 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Loire-Bretagne) approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à la commune de Tarnac, représentée par M^{me} le maire, demeurant à 1 place de l'Eglise 19170 Tarnac, de sa demande portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, concernant l'étang n° 19 265 0600, d'une superficie de 32 300,00 m² à usage touristique et halieutique au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « L'enclose », commune de Tarnac, section AC, parcelle n° 0018a a et 0207, et section F, parcelle n° 0513a et 0514a
Masse d'eau FRGR0356, Rivière La Vienne, depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 400 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plans d'eau Superficie Totale: 32 300,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

L'évacuateur de crues existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité. Ce point bas stabilisé a une profondeur de plus de 0,40 m.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau. Dans le cas présent, un bassin de maintenance est créé en complément.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue impérativement pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Pour cela, un bassin de pêche ou pêcherie doit être installé pendant toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

5/ La récupération des poissons doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont le lieu doit être précisé. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations. La personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) au moins deux mois avant la date définie pour la pêche.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 16 novembre 2018, présentée par M^{me} le maire de la commune de Tarnac.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratifs de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Tarnac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 MARS 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-005

Arrêté préfectoral n°19-2018-00284 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à un plan d'eau, commune de Treignac, et délivré à Monsieur le maire de Treignac.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00284
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,**

Commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2018, présentée par la mairie de Treignac, appelé ci-dessous « pétitionnaire », représentée par Monsieur le maire, relative à autorisation environnementale de son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu le plan de calage des ouvrages, présenté par la commune de Treignac en date du 03 décembre 2018, complétant la demande du 9 novembre 2018 ;

Vu toutes les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Le Maire, le 07 février 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 février 2019 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à la commune de Treignac, représentée par Monsieur le maire, demeurant place de la halle 19260 Treignac, de sa demande en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 269 0400, d'une superficie de 12 000,00 m² à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Le Portail », commune de Treignac, section AD, parcelle n° 0072.

Masse d'eau FRFR92B – La Vézère, du Lac des Bariousses au confluent de la Soudaine.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale :	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

265 ml		le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m		A
Plan d'eau Superficie Totale: 12 000,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieure à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un système de type " moine " existant qui doit être remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Le calage de la dernière planche du moine doit permettre l'évacuation des eaux de fond sans déclenchement du déversoir de crues en régime normal (0,15 m à minima).

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. (0,40 m à minima).

Un nouveau déversoir est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité. (0,40 m à minima).

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées. Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 09 novembre 2018, présentée par le pétitionnaire, demeurant place de la halle 19260 Treignac.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction

départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Treignac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **29 MARS 2018**

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-03-29-003

Arrêté préfectoral n°19-2019-00008 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique, commune de
Saint-Martial de Gimel, et délivré à Monsieur David
Maugein.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00008
portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique
constituée de deux retenues**

Commune de Saint-Martial-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-1975-900015 du 17 septembre 1975, portant autorisation d'aménager une retenue d'eaux closes ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2019, présentée par M. Maugein David, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation des deux retenues à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 21 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Maugein David en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 février 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à M. Maugein David, demeurant au 11 rue Pierre Souletie 19000 Tulle, de sa demande portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, constituée de deux retenues, concernant l'étang n° 192201700, d'une superficie de 5 400,00 m² à usage de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, et concernant l'étang n° 192200300, d'une superficie de 44 070,00 m², à usage de pisciculture de valorisation touristique au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Maillerode », commune de Saint-Martial-de-Gimel, section AM, parcelles n° 49, 51, 52, 55, 56, 59, 60, et 62.

Masse d'eau FRFRR85_2, Ruisseau de Gane Chaloup.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Pour les deux étangs : étang amont n° 19 220 1700 et étang aval n° 19 220 0300 :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

		supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Pour le plan d'eau : étang amont n° 19 220 1700 :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 85 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Plans d'eau Superficie Totale: 5 400,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Pour le plan d'eau : étang aval n° 19 220 0300 :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 480 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plans d'eau Superficie Totale: 44 070,00 m ²	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Chaque plan d'eau est muni indépendamment d'un système de vidange chacun suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Chaque plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un système de type " moine " à rangée de planches pour le plan d'eau amont est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Un procédé équivalent à un système de type « moine » pour le plan d'eau aval est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond,

en régime normal. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange. Dans l'idéal, le batardeau peut avoir une surface minimale de 1,00 m² pour une largeur minimale de 1,00 m. La profondeur optimale est de 0,80 m.

Déversoirs

L'évacuateur de crues du plan d'eau aval doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante (40 cm à minima).

L'évacuateur de crues du plan d'eau amont doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur,

Barrage

Pour chaque plan d'eau, le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau aval. Dans le cas présent, le plan d'eau amont n'en est pas pourvu. Le plan d'eau aval servira de décanteur pour le bassin amont.

Dérivation

La dérivation, déjà présente sur le site, est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel. Aucune prise d'eau n'est autorisée.

Dans la cas présent, elle concerne l'étang aval. Elle est canalisée ponctuellement, du fait que des contraintes extérieures ne permettent pas de maintenir une dérivation à ciel ouvert. La longueur cumulée, sur la totalité du site reste inférieure à 50,00 ml. Les berges de la dérivation sont impérativement végétalisées et entretenues.

Enfin, la dérivation n'est pas dimensionnée pour pouvoir évacuer le débit de la crue de référence. Toutefois, une noue de délestage (point bas enherbés) est positionnée afin de permettre un transfert de la dérivation vers le plan d'eau aval, et ainsi assurer une protection des différents ouvrages lors d'une mise en charge hydraulique éventuelle.

Ce sont les ouvrages de sécurité du plan d'eau aval ainsi aménagés qui assureront l'évacuation du débit de la crue de référence.

32 - Dispositions piscicoles

Concernant le plan d'eau amont et le plan d'eau aval.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (moins de 20 tonnes par an).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée, sur chaque plan d'eau.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux deux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie.

L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

Dans le cas présent, une grille doit être aussi positionnée en amont du plan d'eau amont.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé en aval de chaque plan d'eau. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement des deux plans d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 12 janvier 2019, présentées par M. Maugein David.

Le pétitionnaire doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint Martial de Gimel,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 MARS 2019**.

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-03-28-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP480018407



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480018407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 mars 2019 par Monsieur Olivier MARGINIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARGINIER Olivier dont l'établissement principal est situé 10 rue des Combelles 19230 ARNAC POMPADOUR et enregistré sous le N° SAP480018407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-03-28-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP848661708

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848661708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 7 mars 2019 par Monsieur Benoit Mazurier en qualité de micro-Entrepreneur, pour l'organisme Benoit Mazurier Multiservices dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'étang 19170 TARNAC et enregistré sous le N° SAP848661708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

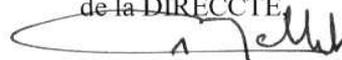
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-03-28-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP341140051



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341140051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 21 mars 2019 par Monsieur Bruno PRIGENT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Bruno Multiservices dont l'établissement principal est situé au lieu-dit Tralourieux 19370 CHAMBERET et enregistré sous le N° SAP341140051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

DISP BORDEAUX

19-2019-03-25-007

Décision portant délégation de signature -CD UZERCHE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre de détention d'Uzerche

A Uzerche

Le 25/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche.

M.Jean-Luc AUBIN, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint au centre de détention d'Uzerche est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Michel WICQUART

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-04-01-005

arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées pour
l'inventaire dans le cadre du projet de parc éolien des
Pouges - Eymoutiers, Doms, Chamberet par CREXECO

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/1290 (GED : 3369)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre
d'un inventaire sur la commune de Chamberet (19) pour le projet de parc éolien des Pouges
à Eymoutiers, Doms et Chamberet (87 et 19)

Hervé LELIEVRE, Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, en date du 10 janvier 2019, accompagnée du bilan des inventaires pour le contournement de Nouailles ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Hervé LELIEVRE**, codirigeant du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, dans le cadre d'un **inventaire de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et insectes** sur la commune de Chamberet (19) pour le projet de parc éolien des Pouges à Eymoutiers, Doms et Chamberet.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 janvier 2019.

Mesures d'évitement/réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place dans le but de les identifier, de déterminer leur âge ou leur sexe seront capturés à la main (avec une lampe pour les amphibiens) ou au filet troubleau ou filet à papillons. La manipulation sera la plus courte possible, le piétinement des mares et la dégradation de la végétation aquatique seront évités.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tulle, le 01/04/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-04-01-004

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées capture
relâcher amphibiens serres GFA Auitou
Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-27 (GED : 4977)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées

Capture temporaire avec relâcher différé à proximité d'amphibiens sur les communes de
Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour (19) dans le cadre d'un chantier de construction
de serres porté par le GFA d'Auïtou

Cyril LABORDE, ingénieur écologue

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté du portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de

l'environnement concernant la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation sur les communes de Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Cyril LABORDE, ingénieur écologue, en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Cyril LABORDE**, ingénieur écologue, Marcouyeux, 19300 LE JARDIN, dans le cadre de la **capture temporaire avec relâcher différé à proximité de plusieurs espèces protégées d'amphibiens** sur les communes de Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour (19) pour le chantier de construction de serres dédiées à la production de tomates porté par le GFA d'Auïtou.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 février 2019.

Mesures d'évitement/réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher différé à proximité

seront capturés à la main ou avec épuisette ou au filet troubleau. Les spécimens seront conservés dans un aquarium spécifique avant le relâcher puis relâchés le jour même, dans les 2 heures. Ils seront relâchés sur le site de reproduction ou hors de l'emprise du projet.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet 2019 puis du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les

accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tulle, le 01/04/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-04-10-002

Arrête composant le jury pour l'examen BNSSA du 19 et
20 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE n°

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du comité corrézien des maîtres-nageurs sauveteurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1 : - Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **19 avril 2019 à 17 h 30** et le **20 avril 2019 à 8 heures, au centre aquarécréatif – site de l'Auzelou à Tulle.**

Article 2 : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - * **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - * **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - * **M. Laurent Chavanel (titulaire du PAE1)**,
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
 - * **M. Stéphane Virsolvy (titulaire du PAE1)**,
représentant le service départemental d'incendie et de secours,

.../...

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02

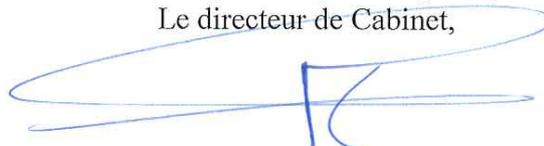
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

- * **M. Etienne Mouly (B.E.E.S.A.N)**,
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport
- * **M. Jaufrey Schutz (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport,
- * **M. Emmanuel Roig-Trillas (titulaire du PAE1)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport,

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **10 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-04-09-001

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique
ORSEC "secours en milieu souterrain"



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel
de défense et de la sécurité civile»

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
«secours en milieu souterrain»

-O-O-O-O-O-O-

LE PRÉFET de la CORREZE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le Livre VII relatif à la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant agrément de sécurité civile pour la fédération française de spéléologie ;
Vu la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours entre le ministère de l'intérieur, (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) et la fédération française de spéléologie en date du 14 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du 8 février 2019 portant nomination d'un conseiller technique départemental et reconduction des deux conseillers techniques départementaux-adjoints ;
Vu l'avis des services concernés,
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : : La disposition spécifique ORSEC « secours en milieu souterrain » telle qu'elle est annexée au présent arrêté est applicable dans le département de la Corrèze à compter de ce jour.

Article 2 : Les dispositions du plan de secours spéléologiques arrêtées le 20 décembre 2012 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, les maires des communes de Charrier-Ferrière, Chasteaux, Nespouls, Noailles, Nonards, Perpezac-le-Blanc, Saint Cernin-de-Larche et Saint Robert, le président du comité départemental de spéléologie de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU19, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 09 AVR. 2019

Le Préfet,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ Téléphone 0 05 55 20 55 20 – Télécopie 0 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-04-11-001

Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC
départemental "secours à nombreuses victimes "Novi"



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de la protection civile

ARRETÉ n°
portant approbation du dispositif ORSEC départemental
Mode d'action « secours à nombreuses victimes » dit « NOVI »
en cas d'attentat-tuerie de masse

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, livre VII, titre IV,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'avis des services concernés,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le dispositif ORSEC départemental - *mode d'action « secours à nombreuses victimes » dit « NOVI » en cas d'attentat-tuerie de masse* - est approuvé, tel que présenté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du SAMU19, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 11 AVR. 2019


Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-04-11-003

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts de la Fédération départementale d'électrification et
d'énergie de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

portant extension du périmètre et modification des statuts
de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié autorisant la création de la Fédération départementale des syndicats d'électrification et des communes de la Corrèze,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont demandant leur adhésion à la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze,

Vu la délibération du 24 janvier 2019 du comité syndical de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze acceptant la demande d'adhésion desdites communes et proposant la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Albignac, Albussac, Allasac, Allillac, Les Angles-sur-Corrèze, Argentat-sur-Dordogne, Arnac-Pompadour, Astaillac, Aubazine, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Benayes, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Spinasse, Chartrier-Ferrière, Le Chastang, Chasteaux, Chaumeil, Chenailher-Mascheix, Clergoux, Concèze, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Dampniat, Darzac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, L'Eglise-aux-Bois, Espagnac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Forgès, Gimel-les-Cascades, Goules, Gros-Chastang, Gumond, Hautefage, Jugeals-Nazareth, Juillac, Lacelle, Lagnac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-la-Tour, Lagraulière, Laguette-sur-Avalouze, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lanteuil, Lappleau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Liourdes, Lissac-sur-Couze, Le Lonzac, Louignac, Lubersac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Masseret, Meilhards, Mémoire, Mercœur, Meyrignac-l'Eglise, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Nespouls, Neuville, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Le Pescher, Peyrissac, Pierrefitte, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Reygades, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, La Roche-Canillac, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyr-la-Roche,

Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martin-Serpert, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Salon-la-Tour, Sarran, Segonzac, Ségur-le-Château, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sioniac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Treignac, Troche, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Végennes, Veix, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac et Yssandon,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du syndicat « Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze » est étendu aux communes de Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Ligneyrac, Lostanges, Marcellac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont.

Article 2 : Les statuts du syndicat « Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze », ci annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat « Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze » et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 AVR. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-04-01-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de
de communes de Vézère-Monédières-Millesources
Vézère-Monédières-Millesources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É
portant modification des statuts de la communauté
de communes de Vézère-Monédières-Millesources

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources du 17 décembre 2018 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Lacelle, Madranges et Tarnac,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Pradines,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T É

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources sont modifiés de par la restitution des compétences :

– « *B.1.2. : Élaboration et mise en œuvre d'actions de développement durable d'intérêt communautaire* ».

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

– « B.4.2 : Les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

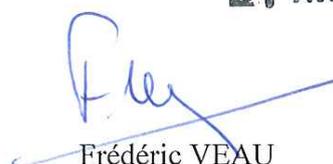
La communauté de communes a pour compétence la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements liés au développement des sports nature présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire et déclarés d'intérêt communautaire ».

Le reste sans changement.

Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **1** AVR. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-04-01-002

**Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays d'Uzerche**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 6 décembre 2018 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Masseret, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Lamongerie, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère et Perpezac-le-Noir,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche sont modifiés afin de supprimer la définition de l'intérêt communautaire lié à la compétence « 6.3 : *Action sociale d'intérêt communautaire* », qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le reste sans changement.

Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Pays d’Uzerche, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **01 AVR. 2019**

Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l’article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-04-01-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de
de communes du Pays de Lubersac-Pompadour*
Lubersac-Pompadour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour du 17 décembre 2018 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier et Saint-Sornin-Lavolps,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de Troche,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-le-Vendomois,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour sont modifiés ainsi qu'il suit :

— « 8.3 : *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* »,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

– « 10.1 Incendie et secours :

La communauté de communes est compétente pour contribuer au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Corrèze et pour participer à ses investissements présentant un intérêt pour le territoire intercommunal ».

Le reste sans changement.

Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1^{er} AVR. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-04-03-002

arrêté prononçant la distraction/application du régime
forestier de terrains appartenant aux habitants de
Masquet-Haut sis sur le territoire communal de Forgès

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants de Masquet-Haut
sis sur le territoire communal de Forgès

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Forgès en date du 21 février 2019,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 6 mars 2019,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

A R R Ê T É

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Masquet-Haut sises sur la commune de Forgès, pour une surface totale de **1ha 04a 79ca** :

Territoire communal de Forgès

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Masquet-Haut	A	1548	Puy Redon	00ha 18a 74ca
	A	25	A Rodes	00ha 86a 05ca
<i>Total</i>				01ha 04a 79ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Masquet-Haut sises sur la commune de Forgès pour une surface totale de **01ha 17a 20ca** :

Territoire communal de Forgès

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Masquet-Haut	A	46	Puy Redon	01ha 02a 90ca
	A	58	Puy Redon	00ha 14a 30ca
<i>Total</i>				01ha 17a 20ca

Article 3 : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Masquet-Haut sises sur la commune de Forgès pour une surface totale de **10ha 06a 26ca** :

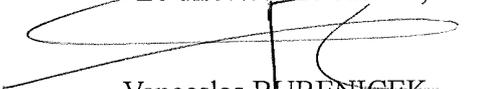
Territoire communal de Forgès

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Masquet-Haut	A	57	Puy Redon	07ha 58a 65ca
	A	1090	Puy Redon	00ha 36a 95ca
	A	1549	Puy Redon	02ha 10a 66 ca
<i>Total</i>				10ha 06a 26ca

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de Forgès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Forgès, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **3 AVR. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,


Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-04-08-001

Arrêté fixant la répartition des électeurs bureau de vote de
~~bureau de vote à Camps-Saint-Mathurin-Léobazel~~
Camps Saint Mathurin Léobazel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2018

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2019,

Vu la demande du maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel en date du 1^{er} avril 2019, en vue de déplacer le bureau de vote à la salle des fêtes de la commune, les travaux d'accessibilité par les personnes à mobilité réduite n'étant pas achevés pour le scrutin du 26 mai 2019,

Considérant que la demande du maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, se dérouleront dans un bureau unique situé à la salle de des fêtes de la commune pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, dans les conditions habituelles.

Tulle, le - 8 AVR 2019

Le préfet de la Corrèze,
et par délégation

Le sous préfet

Jean-Paul VICAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-04-10-001

arrêté modificatif commission de contrôle chargée des
commission de contrôle des listes électorales commune de Troche
listes commune de Troche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019
portant nomination des
membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
du département de la CORREZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu la demande du maire de Troche du 2 avril 2019 relative à la désignation d'un délégué suppléant du Tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifiée comme suit :

TROCHE	<u>titulaire :</u> M. Pierre JUDDE	<u>titulaire :</u> M. Vincent BERROCAL	<u>titulaire :</u> Mme Martine GAUMY
	<u>suppléant :</u> Mme Georgette JOUHANNAUD	<u>suppléant :</u> M. Jacques VERGNAT	<u>suppléant :</u> Mme Nicole COUSTY

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le maire de TROCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 10 AVR. 2019
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-04-15-001

Arrete portant transfert d'un bien sans maitre sur la
transfert d'un bien sans maitre de la commune de Voutezac dans le domaine de l'Etat
commune de Voutezac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL portant
transfert d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Voutezac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil et notamment ses articles 539 et 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant établissement de la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire des communes du département de la Corrèze,

Vu la délibération du conseil municipal de Voutezac du 7 mars 2019 aux termes de laquelle la commune refuse l'intégration des 2 parcelles cadastrées section AC 634 et 653 dans l'actif de la commune,

Vu le certificat d'affichage du 28 mars 2019, établi par Mme le maire de Voutezac relatif aux mesures de publicité faites sur l'arrêté préfectoral précité du 24 avril 2018,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces biens relèvent des dispositions de l'article 713 du code civil relatif aux biens sans maître,

Considérant que la commune de Voutezac renonce à exercer ses droits sur ces biens en application de cet article,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : La propriété des parcelles cadastrées section AC 634 et 653, situées sur la commune de Voutezac, est transférée de plein droit à l'Etat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.